

5. Se sert-on en particulier dans ces conflits de chasseurs Sabre canadiens, et, si oui, quand les colonies portugaises les ont-elles obtenus et de quel pays les ont-elles achetées?

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de l'Industrie et du Commerce et le ministère des Affaires extérieures m'informent comme suit: 1. Ci-après, les ventes de matériel militaire au Portugal au cours de la période 1960 à 1969 inclusivement: Pièces d'automobile \$86,360; radar, \$28,261 et matériel divers, \$51,242. Les ventes au Portugal de pièces de moteur à piston pour avions ont atteint \$3,102,017. Ce matériel est destiné aux avions à hélice pour le transport «d'utilité générale» à fins commerciales; les applications militaires de ce matériel seraient limitées en raison des caractéristiques de rendement de cet ancien type d'avion.

2. Au cours de la période de 1960 à 1969 inclusivement, le Canada a vendu au Mozambique des tubes électroniques classés comme matériel militaire pour une valeur de \$169; il n'a pas vendu d'armes ou équipement militaire à l'Angola et à la Guinée portugaise.

3. Aucun.

4. Le gouvernement canadien n'en a pas connaissance.

5. A la connaissance du ministère des Affaires extérieures, aucun chasseur Sabre canadien n'est utilisé en Afrique portugaise.

LES SUBVENTIONS D'ENCOURAGEMENT

Question n° 1718—M. Broadbent:

1. Pour l'année financière 1969-1970, a) combien de sociétés, et lesquelles, possédées ou dominées par des non-résidents, ont bénéficié de subventions ou de primes en vertu du programme de soutien de la recherche et du développement dans l'industrie administré par le ministère de l'Industrie et du Commerce, b) dans chaque cas, à combien s'élevait la subvention ou la prime accordée?

2. Pour la même année, a) combien de sociétés, et lesquelles, possédées ou dominées par des Canadiens, ont bénéficié de subventions en vertu du programme de soutien de la recherche et du développement dans l'industrie, b) dans chaque cas, à combien s'élevait la subvention ou la prime accordée?

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): La loi stimulant la recherche et le développement scientifiques a reçu la sanction royale le 10 mars 1967. Le règlement d'application a été adopté le 25 mai 1967 et les premiers paiements consentis au titre de cette loi ont été versés au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1968. Les subventions ne sont accordées qu'aux sociétés canadiennes. Il n'y a aucune restriction en ce qui a trait au titre de la propriété mais chaque demandeur bénéficiant d'une subvention doit se conformer aux exi-

gences relatives aux «Bénéfices pour le Canada».

Les subventions accordées au titre de cette loi sont traitées à titre confidentiel et les détails y relatifs ne sont pas divulgués.

Voici les renseignements qu'il est possible de donner en réponse à la question précitée:

1. Stimulants accordés aux sociétés appartenant à des non-résidents ou contrôlés par eux

	1969-1970
a) Nombre de sociétés	177
b) Montant (en milliers de dollars)	9,690.4

2. Stimulants financiers accordés à des entreprises appartenant à des Canadiens ou dirigées par eux

	1969-1970
a) Nombre de sociétés	248
b) Montant (en milliers de dollars)	12,400.1

3. De plus, des primes financières ont été accordées aux sociétés ci-après où l'on n'a aucune preuve concluante du lieu de résidence de leur principal actionnaire.

	1969-1970
a) Nombre de sociétés	87
b) Montant (en millions de dollars)	909.5

Note: (1) Les sociétés ont été classées comme possédées ou dirigées par des étrangers dans les cas où les renseignements officiels déposés auprès de l'administration de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers indiquent que plus de 50 p. 100 des actions ouvrant droit au vote appartiennent directement ou indirectement à des non-résidents et où il y a concentration des actions détenues à l'étranger. Les sociétés dispensées des déclarations en vertu de la loi ont été classées comme possédées ou dirigées par des étrangers lorsque les renseignements mis à la disposition du public indiquent que plus de 50 p. 100 des actions ouvrant droit au vote appartiennent à des non-résidents et où il y a concentration des actions détenues à l'étranger.

Note: (2) Les sociétés sont classifiées comme étant la propriété ou sous contrôle de Canadiens lorsque les renseignements officiels déposés auprès de l'administration de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers indiquent que 50 p. 100 ou plus des actions portant droit de vote appartiennent directement ou indirectement à des Canadiens ou lorsque, bien que 50 p. 100 ou plus soient détenus par des étrangers, il n'y a pas de filiation ni de concentration d'autorité étrangère et que le contrôle réel est entre les mains des cadres et des directeurs de la société canadienne. On a classifié les entre-